

LES SAISIES DES AVOIRS CRIMINELS ET LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE : UN PREMIER ÉTAT DES LIEUX STATISTIQUE

par Zoé Gallos

Cheffe de projet Data-science Infractions liées au numérique, service statistique ministériel de la sécurité intérieure

Miti Le Cam

Data-scientist responsable des statistiques sur la criminalité liée aux migrations et aux frontières, service statistique ministériel de la sécurité intérieure

Le développement des saisies et des confiscations d'avoires criminels constitue aujourd'hui un axe majeur de la politique pénale. Le total des avoires criminels appréhendés a plus que triplé entre 2012 et 2020 (plus de 15 % en moyenne par an). Le traitement de la base de données PIAC (plateforme d'identification des avoires criminels¹) des saisies effectuées par les services de police et de gendarmerie sur la période 2012-2020² permet d'identifier la ou les infractions sous-jacentes à chaque enregistrement de saisies. La moitié des saisies sont effectuées dans des procédures de criminalité organisée et cette part est stable sur la période 2012-2020.



Éléments de contexte

Les évolutions du champ du recouvrement des avoires criminels

Aux prémices de la confiscation des avoires criminels en France, celle-ci visait avant tout à assurer la conservation des éléments de preuve, notamment des instruments de l'infraction, et à confisquer les avoires illicites ou dangereux tels que les armes ou les drogues³. Les mesures de saisie et de confiscation ont véritablement été consacrées par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance puis par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale (dite « loi Warsmann »). Depuis, le principe général en matière de saisies est que tout bien confiscable peut faire l'objet d'une saisie⁴. La confiscation est une peine complémentaire criminelle, délictuelle ou contraventionnelle⁵. L'article 131-21 du code pénal définit les différents types de biens confiscables ainsi que les modalités de confiscation.

Le dispositif s'est progressivement enrichi grâce aux lois successives et à la jurisprudence, qui ont permis d'élargir le spectre des saisies et des confiscations (confiscation en valeur, aliénation de biens avant jugement, affectation des saisies à titre gratuit aux services de police, de gendarmerie ou de douane, etc.)⁶. C'est le cadre européen⁷ qui a en partie déterminé les évolutions du droit français⁸.

Quels outils pour saisir et gérer les avoires criminels ?

Les différentes évolutions législatives ont conduit à la création de plusieurs institutions permettant d'encadrer, de suivre et de gérer le recouvrement des avoires criminels, ainsi que de venir en appui aux services d'enquête.

Dès 2002, les groupes interministériels de recherches (GIR) sont mis en place afin de compléter l'action des services d'enquête par des enquêtes patrimoniales ayant pour but d'identifier les biens susceptibles d'être saisis et confisqués⁹. Trois ans plus tard est créée la PIAC, dont la mission principale est de collecter les informations et données sur les avoires criminels saisis¹⁰. Afin de renforcer l'action de l'ensemble de ces acteurs, deux types de structures sont implantées en 2014 : une cellule nationale (CeNAC) et des cellules régionales des avoires criminels (CeRAC) côté gendarmerie nationale, et les antennes

de la PIAC côté police nationale. Ces structures sont dédiées à l'appui technique des enquêteurs dans le domaine des avoires criminels¹¹.

Enfin, d'un point de vue plus logistique, la loi Warsmann de 2010 a institué l'Agence de gestion et de recouvrement des avoires criminels (AGRASC), un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre de la Justice et du ministre du Budget dont la mission principale est de centraliser et gérer la grande majorité des saisies. Une fois les biens confisqués vendus par l'AGRASC, celle-ci se charge alors d'indemniser les victimes, d'abonder le budget de l'État, ou encore de financer certains programmes¹².

(1) La PIAC a été créée le 1^{er} sept. 2005, placée au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), et officiellement instituée par la Circ. NOR INT/C07/00065/C du 15 mai 2007.

(2) Le traitement des données a évolué depuis 2020 (automatisation de la remontée de données) et les remontées ne s'appuient plus sur les mêmes fondements, ce qui explique que l'étude se concentre sur une période antérieure (risque de rupture de série).

(3) J. Thony et É. Camous, Gel, saisie et confiscation des avoires criminels : les nouveaux outils de la loi française, RID pén. 2013. 205.

(4) Direction des affaires criminelles et des grâces, Guide des saisies et des confiscations, Min. de la Justice, Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, 2016, p. 24.

(5) C. pén., art. 131-10 ; L. Saint-Martin et J.-L. Warsmann, Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner, Rapp. parlementaire, nov. 2019, p. 21.

(6) Direction des affaires criminelles et des grâces, préc., p. 25.

(7) Not., Décision-cadre 2005/212/JAI du 24 févr. 2005 ; Dir. 2014/42/UE du 3 avr. 2014.

(8) L. Ascensi, Les saisies et confiscations pénales dans la jurisprudence de la Cour de cassation, in Dossier Saisies et confiscations, AJ pénal 2020. 440.

(9) J. Thony et É. Camous, art. préc.

(10) J. Thony et É. Camous, art. préc.

(11) A. Tarrago, La détection et la captation des avoires criminels : un acte d'enquête à part entière !, AJ pénal 2020. 447.

(12) J. Thony et É. Camous, art. préc.

■ Les saisies sont-elles concentrées sur le haut du spectre de la délinquance ?

Le rapport parlementaire de 2019, Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner, des députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin, s'est montré très critique sur l'utilisation du dispositif de saisie et de confiscation. Les députés déplorent notamment que l'utilisation des techniques d'identification des avoirs criminels et le recours aux saisies soient trop concentrés sur les affaires économiques et financières et les affaires de criminalité organisée, au détriment des affaires de moyenne et faible intensité¹³.

Quelle part des saisies concerne le crime organisé ? Les caractéristiques de ces saisies diffèrent-elles de celles relevant de la criminalité de moyenne ou de faible intensité ? Les données d'enregistrement des saisies¹⁴ de la police et de la gendarmerie françaises sur l'ensemble du territoire national sont exploitées afin de répondre à ces questions. De 2012 à 2020, plus de 250 000 enregistrements de saisies ont été réalisés par les services enquêteurs. Ces données ont fait l'objet de publications internes au ministère de l'Intérieur, notamment à travers les rapports d'activité de la PIAC. Toutefois, à notre connaissance, aucune publication permettant de mieux comprendre les évolutions des saisies d'avoirs criminels selon le type de criminalité n'existe à ce jour¹⁵.

De 2012 à 2020, plus de 250 000 enregistrements de saisies ont été réalisés par les services enquêteurs.

(13) L. Saint-Martin et J.-L. Warsmann, Rapp. préc.

(14) Dans le cadre d'une procédure, chaque avoir criminel saisi fait l'objet d'un enregistrement de saisie distinct renseignant not. la nature du bien saisi, la quantité et sa valorisation. Selon la nature des biens saisis, certains avoirs criminels peuvent être regroupés au sein d'un même enregistrement de saisies (par ex., pour le multimédia ou l'électroménager). Nous avons donc opté pour l'expression « enregistrement de saisies » tout au long de notre développement, puisqu'une ligne de la base de données ne correspond pas toujours à une saisie ou un bien saisi.

(15) Les rapp. annuels d'activité de l'AGRASC présentent également des données sur les saisies et confiscations et la valeur des biens saisis. Toutefois, les sources de données et les champs par type de biens diffèrent par rapport à cette étude. De plus, aucune donnée n'est présentée selon le type de criminalité.

(16) Territoires de la République française.

(17) La nature d'infraction est une nomenclature issue du C. pén. ; 17 000 natures d'infraction créées à partir des articles de loi sont administrées par le min. de la Justice.

(18) V. www.interieur.gouv.fr/Interstats/Sources-et-methodes-statistiques/La-nomenclature-francaise-des-infractions-NFI. Le détail des champs infractionnels contenus dans chaque section se trouve dans le tableau lié.

(19) Cette période a été sélectionnée afin que les données soient comparables avec celles des mis en cause enregistrés par les services de police et de gendarmerie, disponibles seulement à partir de 2016. Pour les mêmes raisons, les infractions routières ont également été écartées du champ, dans la mesure où elles ne sont pas incluses actuellement dans les bases des mis en cause enregistrés par les services de police et de gendarmerie.

(20) Violences, menaces, esclavage ou exploitation, traite des êtres humains, harcèlement, diffamation, abus de faiblesse...

(21) Fraude, escroquerie, contrefaçon et faux, atteintes à la probité, blanchiment, recel...

■ Données et traitements

Les données sur les avoirs criminels saisis en France¹⁶ proviennent des remontées de la police et de la gendarmerie nationales, transmises mensuellement à la PIAC par l'intermédiaire de services collecteurs désignés. Des traitements assurés par la PIAC permettent d'en contrôler la qualité.

La présente étude s'appuie sur l'ensemble des données provenant de la PIAC de 2012 à 2020. Les données collectées concernent la nature des biens saisis, leur valeur, leur nombre, le cadre juridique de la saisie, le pays de saisie, le champ infractionnel, etc. Toutefois, un certain nombre de variables ne peuvent être exploitées telles quelles. C'est pourquoi un travail de nettoyage et de traitement de la base de données a été mené par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

Le principal traitement a consisté à caractériser le type d'infraction lié à chaque saisie grâce à des outils et des méthodes d'analyse textuelle. Dans la plupart des bases de données provenant de la police et de la gendarmerie nationales, l'enregistrement des infractions se fait selon deux nomenclatures de façon systématique depuis 2016. La nomenclature historique est celle de l'état 4001, composé de 107 index. Plus récemment, les codes NATINF (pour NATure d'INFraction)¹⁷ sont également renseignés dans les logiciels de rédaction de procédure pour chaque infraction. Ces nomenclatures permettent d'identifier rapidement le type d'infraction concerné. Or, dans la base de données PIAC, ni l'index ni la NATINF ne sont disponibles. Seule une variable de champ textuel libre indiquant la ou les infractions sous-jacentes à la saisie est exploitable. Des méthodes d'analyses textuelles adaptées ont été mises en place afin de permettre l'identification du champ infractionnel. Les infractions ont ainsi été reclassées selon la nomenclature française des infractions (la NFI), une nomenclature statistique commune aux ministères de l'Intérieur et de la Justice qui couvre les crimes, les délits et les contraventions¹⁸ (v. tableau 1, page suivante).

Selon ces regroupements, sur la période 2016-2020¹⁹, les enregistrements de saisies d'avoirs criminels en lien avec des infractions à la législation sur les stupéfiants (section 06 de la NFI) représentent près de la moitié de l'ensemble des enregistrements de saisies (49 %), alors que cette part est de 17 % pour les mis en cause enregistrés sur la même période. À l'inverse, les enregistrements de saisies sont sous-représentés (4 %) parmi les actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne (section 02²⁰), laquelle regroupe 32 % des mis en cause enregistrés sur la période. Enfin, les enregistrements de saisies liés aux actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption (section 07²¹, incluant notamment les infractions de blanchiment et de recel) représentent 75 % de la valeur totale estimée des saisies (v. tableau 1, page suivante).

■ Définir un périmètre pour la criminalité organisée : enjeux et contexte

L'expression « criminalité organisée », bien que largement utilisée, n'a pas de contours précis ou de définition qui fasse consensus²². Dans la littérature criminologique, majoritairement anglophone, la criminalité organisée est souvent définie selon des éléments de contexte économique²³ ou encore selon une liste d'attributs criminels²⁴. Des définitions peuvent également émaner d'organisations non gouvernementales ou de la législation propre à chaque pays. Au niveau international, la convention des Nations unies contre le crime transnational²⁵ caractérise un groupe organisé comme

Tableau 1. Répartition des enregistrements de saisies et des mis en cause enregistrés par les services de sécurité, selon les sections de la NFI (2016-2020), hors infractions routières

	Base des enregistrements de saisies réalisés par les services de sécurité				Base des mis en cause enregistrés par les services de sécurité	
	Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%
Section 01 : Actes entraînant ou visant à entraîner la mort						
	900	1	5 903 500	0	19 400	0
Section 02 : Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne						
	6 700	4	112 979 000	4	1 999 100	32
Section 03 : Actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel						
	6 500	4	52 908 900	2	171 300	3
Section 04 : Atteintes aux biens avec violence ou menaces contre la personne						
	1 400	1	7 469 200	0	51 000	1
Section 05 : Atteintes aux biens sans violence ni menace						
	19 100	11	310 384 800	10	1 498 600	24
Section 06 : Actes faisant intervenir des stupéfiants ou d'autres substances						
	83 100	49	359 778 200	12	1 054 000	17
Section 07 : Actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption						
	45 500	27	2 304 040 100	75	626 200	10
Section 08 : Atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État						
	19 000	11	431 864 800	14	529 500	9
Section 09 : Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État						
	11 400	7	253 062 200	8	245 200	4
Section 10 : Atteintes à l'environnement						
	12 900	8	142 090 900	5	20 700	0
Section 11 : Autres actes illégaux						
	200	0	809 700	0	5 700	0

Lecture : 27 % des enregistrements de saisies effectués entre 2016 et 2020 sont en lien avec une infraction relevant de la fraude, la tromperie ou la corruption (section 07), quand cette part est de 10 % parmi les mis en cause. Ces infractions sont surreprésentées en valeur, puisque les enregistrements de saisies en lien avec ces infractions constituent 75 % de la valeur totale estimée des saisies.

Note : La somme des sections est supérieure à l'ensemble, puisqu'un enregistrement de saisies peut correspondre à plusieurs infractions relevant de différents champs infractionnels. Afin d'être en cohérence avec le champ des saisies (la peine complémentaire de confiscation étant encourue de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, sauf cas particuliers prévus par la loi), seuls les mis en cause dont le quantum de peine privative de liberté est supérieur à un an sont comptabilisés. Les mis en cause sont comptabilisés pour leurs infractions principales comme secondaires, mais ne comptent qu'une fois au sein des différents agrégats présentés (l'identification des mêmes mis en cause entre procédures différentes n'est pour le moment pas possible avec les données à disposition du SSMSI). Les effectifs sont arrondis à la centaine et les pourcentages à l'unité.

Sources : PIAC, Base de données d'enregistrement des saisies de 2016 à 2020 ; Bases des mis en cause enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2020.

Champ : Territoire de la République française pour la base des enregistrements de saisies ; France (hors COM) et mis en cause dont le quantum de peine est supérieur à un an pour la base des mis en cause.

étant un groupe de trois personnes ou plus, existant sur une période de temps donné et agissant ensemble pour commettre un ou plusieurs crimes graves dans le but d'obtenir un bénéfice financier ou matériel. En France, la loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui prévoit une « procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées », permet de définir un contexte de la criminalité organisée à partir d'une liste de natures d'infraction. Toutefois, ces définitions ne peuvent être retenues pour cette étude car elles mobilisent des éléments de contexte ou des caractéristiques organisationnelles qui ne figurent pas dans la base de données.

En outre, l'état 4001, déjà évoqué en méthodologie, propose un groupement d'index nommé « grande criminalité » qui liste des infractions graves²⁶. Ces dernières ne tiennent toutefois pas compte des évolutions récentes de la criminalité organisée notamment celles en lien avec le numérique.

Ces données contraignent à l'adoption d'une définition de la criminalité organisée par un périmètre d'infractions plutôt que par ses contextes. C'est le périmètre du rapport pluriannuel d'Europol sur la criminalité organisée appelé *Serious*

and Organized Crime Assessment (SOCTA) qui a ainsi été adopté pour cette étude. Celui-ci définit les principales infractions relatives à la grande criminalité et à la criminalité organisée qui constituent une menace pour l'Union européenne actuellement. Il constitue donc une bonne synthèse des infractions les plus couramment citées dans les différentes sources décrivant le phénomène de la criminalité organisée²⁷.

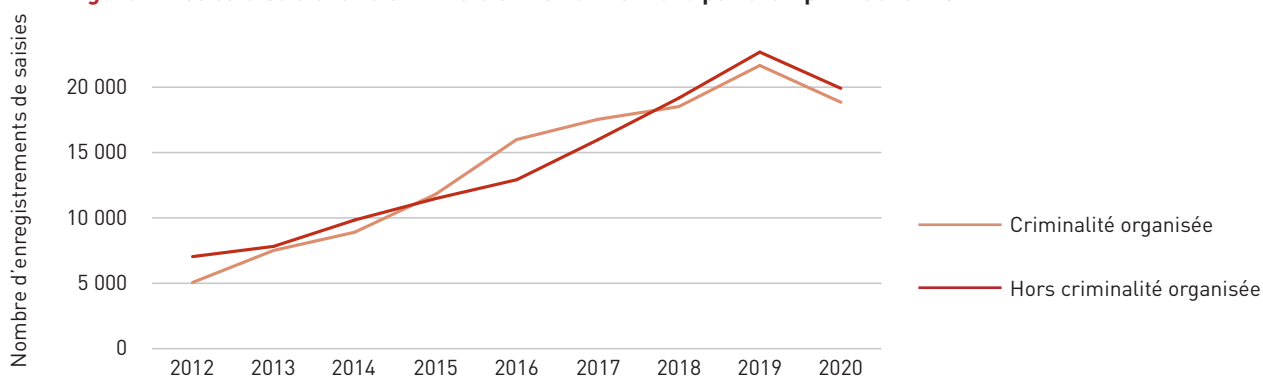
Les catégories d'infractions qui constituent la criminalité organisée et grave pour cette étude sont ainsi : la cybercriminalité, le trafic de stupéfiants, les atteintes à l'environnement, le trafic d'armes et d'explosifs, certains types de fraude, le truquage de matchs et de paris sportifs, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, la fraude documentaire, les contrefaçons et les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle, les délits et crimes de fausse monnaie, le trafic de biens culturels, ainsi que les atteintes aux biens en bande organisée. La corruption et le blanchiment,

le recel et la non-justification de ressources, identifiés comme des moyens par le SOCTA, sont également intégrés au champ de la criminalité organisée²⁸.

■ La moitié des saisies sont effectuées dans le cadre de procédures de criminalité organisée

Le nombre de saisies enregistrées est en forte hausse sur la période 2012-2020 aussi bien pour la criminalité organisée que pour le reste de la délinquance (v. figure 1). En 2012, pour le champ de la criminalité organisée, le nombre d'enregistrements de saisies est de 5 100 tandis qu'il est de 18 900 en 2020 avec un taux d'accroissement annuel moyen de 18 % sur la période. Comparativement, hors contexte de criminalité organisée, le nombre d'enregistrements de saisies est de 7 000 en 2012 et de 19 900 en 2020, soit une hausse de 14 %. Les deux courbes suivent ainsi la même tendance sur la période avec une augmentation continue jusqu'en 2019²⁹.

Figure 1. Les saisies d'avois criminels entre 2012 et 2020 par champ infractionnel



Lecture : 5 100 saisies pour le champ de la criminalité organisée ont été enregistrées dans la base PIAC en 2012.

Source : PIAC, Base des enregistrements de saisies des avois criminels, traitements SSMSI.

Champ : Territoire de la République française.

Note : 146 valeurs manquantes exclues, soit 0,06 % de l'ensemble.

Chaque saisie est valorisée par l'officier de police judiciaire (OPJ) selon la valeur estimée du bien ou à hauteur du montant du numéraire ou des actifs

(22) V. D. Loree, *Organized crime : Changing concepts and realities for the police*, Trends Organ Crim 2002, n° 7, p. 73 ; J. S. Albanese, *Organized Crime in Our Times*, Anderson publishing, 5^e ed., 2007 ; J. O. Finckenaer, *Problems of definition : What is organized crime ?*, Trends Organ Crim 2005, n° 8, p. 63 ; F. E. Hagan, "Organized crime" and "organized crime" : *Indeterminate problems of definition*, Trends Organ Crim 2006, n° 9, p. 127.

(23) F. E. Hagan, art. préc.

(24) H. Abadinsky, *Organized crime, Introduction to organized crime*, Cengage Learning, 11^e ed., 2016.

(25) ONUDC, Conv. des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, 2004, www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf.

(26) Par ex. : cambriolages, vols, infractions aux armes à feu, agressions violentes.

(27) Ce périmètre n'inclut pas les infractions à mobile politique et le terrorisme qui sont rarement pris en compte dans les définitions de la criminalité organisée et sont sujets à discussion (pour en savoir plus, J. S. Albanese, *op. cit.* ; ONUDC, Conv. préc.).

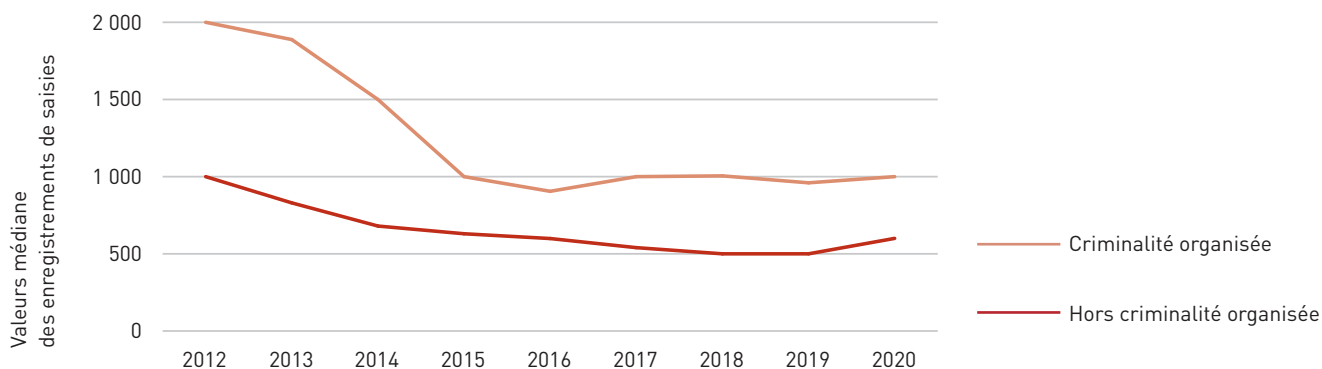
(28) Ces éléments sont développés dans un document de travail du SSMSI, publié sur www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Documents-de-travail (à paraître).

(29) La baisse observée en 2020 est difficilement interprétable en elle-même ; elle pourrait notamment provenir d'une baisse d'activité liée à la crise sanitaire. L'analyse des tendances à partir de 2021, lorsqu'elle sera possible, permettra de compléter cette interprétation.

saisis. Le montant médian des saisies est près de 2 fois plus élevé pour la criminalité organisée (1 000 €) par rapport au champ hors criminalité organisée (600 €) (v. figure 2, page suivante). De 2012 à 2015, le montant médian baisse fortement pour le champ de la criminalité organisée (taux d'accroissement annuel moyen de - 21 %), tandis qu'il baisse moins fortement pour les enregistrements hors criminalité organisée (taux d'accroissement annuel moyen de - 14 %). À l'inverse, de 2016 à 2020, le montant médian croît annuellement de 3 % en moyenne pour la criminalité organisée et reste relativement stable hors criminalité organisée (v. figure 2, page suivante).

■ Le cadre juridique d'affaire diffère selon le champ infractionnel

Les cadres d'enquête qui ont amené à la saisie diffèrent selon que la saisie relève de la criminalité organisée ou du reste de la délinquance (v. tableau 2). Les commissions rogatoires et les commissions rogatoires internationales sont – en raison de la nature de ces cadres d'enquête – plus fréquentes dans le cadre de la criminalité organisée qu'en dehors (respectivement 35 % et inférieur à 1 % contre 19 % et inférieur à 0,1 % hors criminalité organisée). Voir tableau 2, page suivante.

Figure 2. Montant médian des saisies estimé par l'OPJ, de 2012 à 2020, selon le champ infractionnel

Lecture : La valeur médiane des objets saisis est de 2 000 € pour le champ de la criminalité organisée en 2012.

Source : PIAC, Base des enregistrements de saisies des avoirs criminels, traitement SSMSI.

Champ : Territoire de la République française.

Note : 148 valeurs manquantes exclues, soit 0,06 % de l'ensemble.

Tableau 2. Cadre juridique des enregistrements de saisies par champ infractionnel, de 2012 à 2020

Cadre juridique	Criminalité organisée		Hors criminalité organisée		Ensemble des enregistrements de saisies	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Flagrant délit	42 600	40	61 900	56	104 500	48
Commission rogatoire	37 400	35	21 000	19	58 400	27
Enquête préliminaire	25 900	24	28 300	25	54 200	25
Commission rogatoire internationale	200	< 1	30	< 0,1	230	< 1

Lecture : 35 % des enregistrements de saisies pour des affaires de criminalité organisée le sont dans le cadre de commissions rogatoires.

Source : PIAC, Base des enregistrements de saisies des avoirs criminels, traitement SSMSI.

Champ : Territoire de la République française.

Note : 39 719 valeurs manquantes exclues, soit 15 % de l'ensemble.

La flagrante est le cadre d'investigation le plus utilisé pour saisir dans les deux champs infractionnels. Toutefois, hors criminalité organisée, l'enquête de flagrante représente 56 % des cadres d'investigation tandis qu'elle ne représente que 40 % des cadres d'enquêtes enregistrés dans le champ des infractions de la criminalité organisée.

■ L'argent liquide plus souvent saisi quel que soit le contexte

Dans le champ de la criminalité organisée comme dans le reste de la délinquance, l'argent liquide (le numéraire) est le plus fréquemment saisi : 46 % des enregistrements de saisies hors criminalité organisée et 33 % des enregistrements de saisies en lien avec la criminalité organisée (v. [tableau 3](#), page suivante). Certains biens plus rarement saisis le sont significativement plus fréquemment dans le cadre de la criminalité organisée que dans le reste de la délinquance ; c'est le cas pour les bateaux et avions, les bijoux et l'or ou encore pour les œuvres d'art. En revanche, la part des véhicules est plus faible (13 % contre 22 % hors criminalité organisée).

La [figure 3](#) (page suivante) permet de mettre en lien la fréquence d'enregistrement des saisies et la valeur médiane selon le type de bien et le champ infractionnel. La valeur médiane des biens saisis est quasiment systématiquement plus élevée ou égale dans le contexte de la criminalité organisée (hormis dans le cas des créances, des comptes de dépôt et de la catégorie bijoux/or) : le ratio est de 2,1 pour les œuvres d'art saisis, de 1,8 pour les véhicules et de 1,6 pour le

numéraire. Pour les autres catégories, les ratios des biens saisis en contexte de criminalité organisée sont compris entre 1,1 et 0,9.

Le numéraire et les véhicules sont les catégories les plus fréquentes (v. [tableau 3](#)) et représentent près de 60 % des saisies. Ces catégories sont les seules à être plus fréquemment enregistrées pour des infractions hors du champ de la criminalité organisée. Les autres sont plus fréquemment enregistrées dans un contexte de criminalité organisée. Les objets multimédias et électroménagers sont presque aussi souvent enregistrés dans les deux contextes avec 52 % d'enregistrement pour des affaires de criminalité organisée et 48 % en dehors de ce contexte. Pour toutes les autres catégories, au moins 60 % des enregistrements de saisies sont réalisés dans le cadre de la criminalité organisée.

Ainsi, à l'exception des véhicules, les biens qui ont une valeur estimée élevée sont plus fréquemment saisis dans un contexte de criminalité organisée. La différence notable de valeur médiane observée entre les deux champs (v. [figure 2](#)) n'est donc pas uniquement le signe d'une différence de valeur au sein des mêmes groupes de biens mais également la conséquence d'une fréquence de saisie différente entre des catégories de biens dont la valeur diffère par définition. Par exemple, la valeur médiane des immeubles et fonds de commerce, environ 3 fois plus souvent saisis dans les cas de criminalité organisée, est 33 fois plus élevée que celle des véhicules.

Tableau 3. Fréquence des natures de biens saisis par champ infractionnel

Nature de biens saisis	Criminalité organisée		Hors criminalité organisée		Ensemble des enregistrements de saisies	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Numéraire	41 900	33	58 500	46	100 400	40
Multimédia/électroménager	24 000	19	22 100	17	46 200	18
Autre bien meuble/Animal	18 200	14	7 700	6	25 900	10
Véhicule	16 200	13	27 600	22	43 800	17
Compte de dépôt	10 300	8	5 400	4	15 700	6
Bijoux/Or	5 000	4	1 800	1	6 700	3
Immeuble/Fonds de commerce	3 700	3	1 300	1	5 000	2
Produit de placement/ Assurance-vie/Part de société/ Crypto-actifs	2 500	2	1 200	1	3 700	1
Bateau/Avion	2 000	2	500	< 1	2 500	1
Créance	1 800	1	500	< 1	2 300	1
Œuvre d'art	300	< 1	200	< 1	500	< 1

Lecture : 13 % des enregistrements de saisies en contexte de criminalité organisée sont des véhicules.

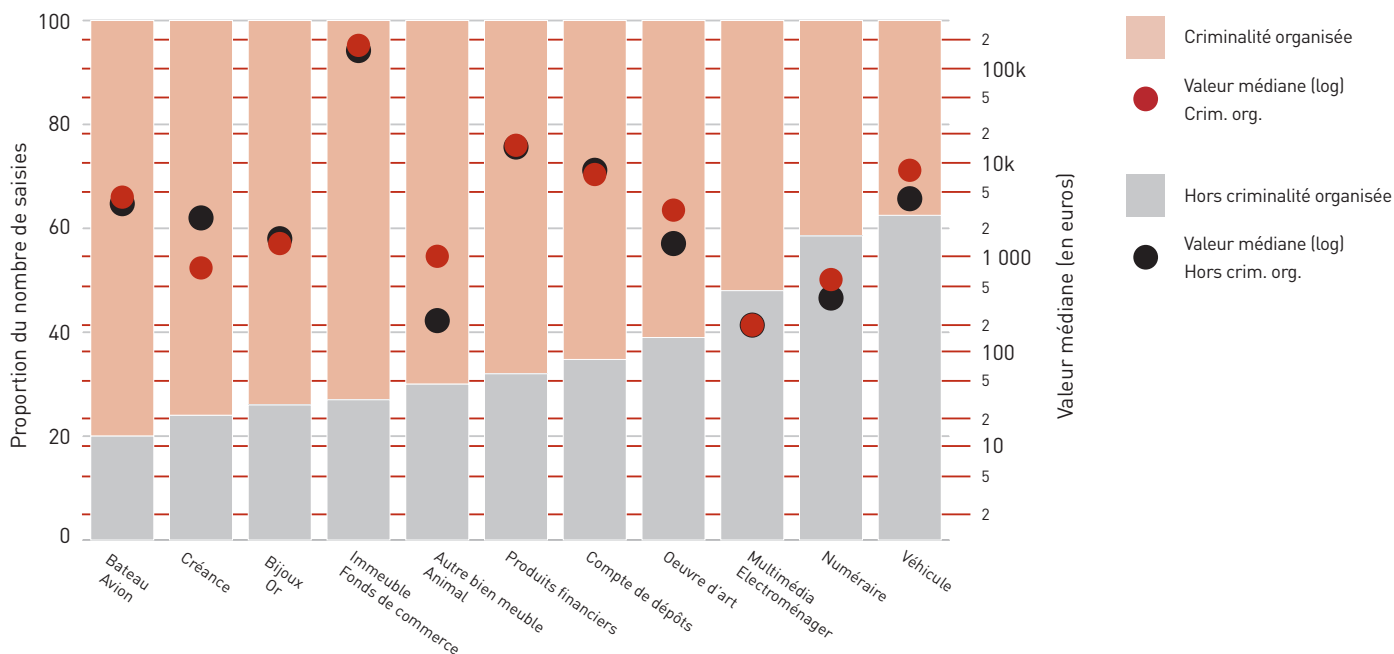
Note : certaines natures de biens saisis ont été regroupées afin de gagner en robustesse.

Source : PIAC, Base des enregistrements de saisies des avoirs criminels, traitement SSMSI.

Champ : Territoire de la République française.

Note : 4 367 valeurs manquantes exclues, soit 2 % de l'ensemble.

Figure 3. Valeur médiane des natures de biens saisis et proportion des enregistrements de saisies de 2012 à 2020 selon le champ infractionnel



Lecture : 63 % des véhicules saisis l'ont été dans un contexte hors criminalité organisée. La valeur médiane des véhicules saisis hors criminalité organisée est inférieure à celle de la valeur médiane des véhicules saisis dans le contexte de la criminalité organisée, soit 4 400 € contre 8 000 €.

Source : PIAC, Base des enregistrements de saisies des avoirs criminels, traitement SSMSI.

Champ : Territoire de la République française.

Note : 4 367 valeurs manquantes exclues, soit 2 % de l'ensemble.

Méthodologie : La valeur médiane est représentée sur une échelle logarithmique non linéaire qui permet de représenter des valeurs extrêmes sur un même axe.

■ Un dispositif statistique encore insuffisant

Ces analyses portant sur les saisies d'avoirs criminels gagneraient à être complétées par l'analyse des potentielles confiscations prononcées à l'issue de la procédure. Malheureusement, le dispositif statistique ne permet pas aujourd'hui de faire le lien entre les saisies et les confiscations. Le rapport parlementaire de 2019 mentionnait déjà les difficultés intrinsèques aux données relatives au recouvrement des avoirs criminels, notamment « une difficulté méthodologique majeure liée à l'absence de statistiques centralisées » et l'absence de suivi des avoirs criminels³⁰. Un suivi des biens saisis (via un identifiant unique et identique tout au long de la chaîne) permettrait d'enregistrer l'ensemble des étapes parcourues par ces derniers, et serait bénéfique non seulement en termes

de robustesse des analyses statistiques, mais également afin de mesurer de manière fiable l'attrition³¹ et d'améliorer le processus de saisie et de confiscation en identifiant quantitativement les étapes présentant des faiblesses.

(30) L. Saint-Martin et J.-L. Warsmann, Rapp. préc., p. 25.

(31) Le phénomène d'attrition appliqué au recouvrement des avoirs criminels peut être défini comme le montant perdu au cours des différentes étapes du processus de saisie/confiscation, depuis l'évaluation première par l'OPJ de la valeur du bien saisi jusqu'au montant effectivement recouvré par l'État. Cette attrition peut être due à une surévaluation de la valeur du bien par l'OPJ, à une perte de valeur du bien durant la période de conservation, ou encore à des complications vis-à-vis des tiers quant à la propriété des avoirs criminels. Source : K. Bullock, D. Mann, R. Street et C. Coxon, *Examining attrition in confiscating the proceeds of crime*, Research Report 2009, n° 17, Home Office.



5 minutes d'arrêts en pénal

Retrouvez en vidéo la présentation de trois arrêts du mois dernier réalisée et présentée par la rédaction pénale Lefebvre Dalloz.